

VEILLE JURIDIQUE JUILLET 2019

Lois,décrets,arrêtes,circulaires Fonction Publique

Décret n° 2019-734 du 15 juillet 2019 relatif au [coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés](#) de l'État JO 17

Décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux [secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales](#) JO 25

Le texte prévoit les compétences des secrétaires généraux des ministères dans le cadre des projets de réorganisation des administrations centrales et de la gestion des emplois d'encadrement supérieur. Il fixe au 31 décembre 2019 l'échéance au terme de laquelle des évolutions doivent être apportées à l'organisation des administrations centrales afin, notamment, de faciliter leur adaptation à la conduite de projets et de supprimer les fonctions redondantes

Décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'[indemnisation des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte](#) JO 28

Arrêté du 25 juin 2019 portant modification de l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant [statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat](#) JO du 2

Arrêté du 5 juillet 2019 fixant les unités de [compétences évaluées pendant le parcours de formation initiale proposé par les IRA](#) JO 12

Arrêté du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de remboursement et de calcul des sommes dues à l'État en cas de [rupture de l'obligation de servir pour les élèves et anciens élèves des IRA](#) JO 14

Arrêté du 9 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 1er novembre 2006 pris pour l'application dans les ministères économiques et financiers et dans le ministère de la décentralisation et de la fonction publique du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les [conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels](#) civils de l'Etat JO du 17

Circulaire du 20 juin 2019 relative à la [mise en œuvre des allocations pour la diversité](#) dans la fonction publique pour la campagne 2019 - 2020 mise en ligne 21 juin

Politiques publiques

LOI n° 2019-733 du 14 juillet 2019 relative au [droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé](#) JO 16

LOI n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une [Agence nationale de la cohésion des territoires](#) JO 22

LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant [création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse](#), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement JO 26

LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à [l'organisation et à la transformation du système de santé](#) JO 26

Décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la [lutte contre la précarité alimentaire](#) JO du 5

Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la [surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants](#) JO du 3

Décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux [nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi](#) JO 28

Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au [régime d'assurance chômage](#) JO 28

Jurisprudence

Droits Fondamentaux

La protection s'étend au travailleur ayant dénoncé une discrimination fondée sur le sexe subie par un autre travailleur

CJUE, 20 juin 2019, Jamina Hakelbracht, Tine Vandebon, Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen c/ WTG Retail BVBA, C-404/18_

L'article 17 de la directive 2006/54, intitulé « Défense des droits », prévoit, à son paragraphe 1 :
« Les États membres veillent à ce que, après un recours éventuel à d'autres instances compétentes, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, à des procédures de conciliation, des procédures judiciaires visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par la non-application à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la discrimination est présumée s'être produite ont cessé. »

L'article 24 de cette directive, intitulé « Protection contre les rétorsions », dispose :

« Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires prévues par la législation et/ou les pratiques nationales, pour protéger les travailleurs, y compris leurs représentants, contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable par l'employeur en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement. »

« l'effectivité de la protection exigée par la directive 2006/54 contre la discrimination fondée sur le sexe ne serait pas assurée si celle-ci ne couvrait pas les mesures qu'un employeur pourrait être amené à prendre à l'encontre de travailleurs ayant, de manière formelle ou informelle, pris la défense de la personne protégée ou témoigné en sa faveur. En effet, ces travailleurs, qui sont idéalement placés pour soutenir cette personne et pour prendre connaissance de cas de discrimination commise par leur employeur, pourraient alors être découragés d'intervenir au bénéfice de ladite personne par crainte de se voir privés de protection s'ils ne satisfont pas à certaines exigences formelles, telles que celles en cause au principal, ce qui pourrait compromettre gravement la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive 2006/54 en réduisant la probabilité que des cas de discrimination fondée sur le sexe soient détectés et résolus »

La préservation de la neutralité du service public ne peut justifier une décision uniquement fondée sur des motifs tirés de la vie privée de l'intéressé
CEDH, 4 juin 2019, Yılmaz c. Turquie, n° 36607/06

„À cet égard, la Cour rappelle avoir déjà considéré que le souci de préserver la neutralité du service public ne pouvait justifier l'entrée en compte, dans la décision de muter un fonctionnaire, de la circonstance que son épouse portait le voile, élément qui relevait de la vie privée des intéressés. Certes, la Cour n'exclut pas que dans certaines circonstances, les exigences propres à la fonction publique puissent requérir la prise en compte des constats opérés au cours d'enquêtes de sécurité. Pour autant, elle comprend mal en l'espèce dans quelle mesure le port du voile par l'épouse du requérant et la manière dont il se comporte à son domicile – questions relevant de la sphère privée – pourraient porter atteinte aux impératifs d'intérêt public ou aux nécessités des services d'enseignement et d'éducation. Elle relève en outre que l'arrestation passée du requérant n'avait pas donné lieu à des poursuites pénales et n'avait pas non plus été une cause d'empêchement à l'accès du requérant à la fonction publique enseignante.

Au terme de cette appréciation des circonstances de l'espèce, la Cour tient pour établi que la décision de ne pas nommer le requérant à l'étranger était motivée par des éléments relevant de sa vie privée. À supposer que cette ingérence était prévue par la loi et qu'elle poursuivait l'un des buts légitimes énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8, la Cour considère qu'en tout état de cause celle-ci n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention."

Droit des personnels

Établissements publics administratifs de l'État et dérogation à l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires : vers un nouveau modèle ? »- AJFP, juillet-août 2018, pp. 197-204 « L'équilibre entre le statut et le contrat pour l'occupation des emplois permanents des établissements publics administratifs de l'État se trouve structurellement bouleversé par le projet de loi de transformation de la fonction publique : si ce changement profond est moins visible que l'élargissement du recours aux agents contractuels à tous les niveaux des administrations de l'État, il semble consacrer discrètement l'existence d'une nouvelle fonction publique au sein même de l'État. Cette révolution silencieuse se mesure, d'abord, à l'aune de l'histoire statutaire portant sur la dérogation à la règle de l'occupation des emplois permanents de l'État par des fonctionnaires ; au-delà, une tentative de prospective relative à la gestion des ressources humaines dans ces établissements permet d'identifier plusieurs défis auxquels expose ce nouveau modèle »

CDIisation: appréciation des six années de service effectif : les fonctions effectivement exercées priment sur celles visées dans le contrat

CE 28 juin 2019 [n°421458](#)

"Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 12 mars 2012, qu'un agent contractuel de l'Etat peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée lorsqu'il justifie d'une durée de services de six ans, accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, dans des fonctions relevant d'une même catégorie hiérarchique A, B ou C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée. Lorsque les contrats successifs de l'agent mentionnent, s'agissant de l'emploi qu'il occupe, des appellations et références catégorielles différentes, il peut néanmoins bénéficier d'un contrat à durée indéterminée s'il est établi qu'il a en réalité exercé, en dépit des indications figurant sur les contrats, des fonctions identiques pendant la durée de services requise."

Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour retenir que M. A...n'avait pas atteint l'ancienneté requise par les dispositions de l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 de six ans de services publics effectifs dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique avant le 21 novembre 2013, date d'échéance de son contrat en cours, la cour administrative d'appel de Versailles s'est fondée sur le changement d'appellation et de référence catégorielle des deux emplois occupés successivement par l'intéressé. En statuant ainsi, sans rechercher si, comme le soutenait M.A..., ses fonctions étaient demeurées les mêmes, la cour a commis une erreur de droit."

Droit de retrait et droit d'alerte,; un droit de retrait jugé illicite alors qu'un droit d'alerte a été exprimé-distinction entre les deux procédures,

CAA Marseille 25 janv [n°17MA00151](#)

les faits

M. C..., fonctionnaire de La Poste affecté à Antibes, a, le 23 janvier 2014 informé son supérieur hiérarchique que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent et a, avec les trente-huit autres facteurs de la plateforme, exercé son droit de retrait.

Quelques instants plus tard, le secrétaire du CHSCT a exercé son droit d'alerte auprès du directeur de l'établissement en l'informant de l'existence pour l'ensemble des facteurs affectés à la plateforme d'une situation de danger grave et imminent et de l'exercice par ces personnels de leur droit de retrait.

Par décision du 5 février 2014, le directeur d'établissement, estimant que les événements du 23 janvier 2014 ne relevaient pas d'une situation de travail pour laquelle il existait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de M. C..., a signifié à celui-ci qu'il avait exercé son droit de retrait de manière illicite, qu'en conséquence une retenue serait opérée sur sa rémunération pour absence de service fait et qu'il serait procédé à la suppression de la prime dite " facteur d'avenir " ainsi que de l'attribution d'un repos exceptionnel

le jugement

"Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en s'abstenant d'exprimer une divergence sur la réalité du danger, le directeur de l'établissement aurait entendu reconnaître la réalité de ce danger. Par ailleurs, ainsi que le fait valoir La Poste, les faits invoqués par les facteurs pour justifier l'exercice de leur droit de retrait, soit notamment l'absence de mise en oeuvre de mesures correctives suite à la tentative de suicide d'un collègue, alors que rien ne permet d'affirmer qu'elle serait principalement liée à l'activité professionnelle et que cet agent était affecté dans le centre voisin de Juan-les-Pins et non à la plateforme d'Antibes, le fait qu'un collègue du site d'Antibes aurait été conduit à l'hôpital le matin-même pour une dépression et qu'un autre collègue aurait vu sa tension artérielle s'établir à 16, ne peuvent être regardés comme constitutifs d'une situation de danger grave et imminent pour la vie des personnes,. Ainsi, La Poste a pu légalement procéder à une retenue sur le traitement de M. C... ainsi qu'à la suppression de la prime dite " facteur d'avenir " et de l'attribution d'un repos exceptionnel. "

Conclusion : Ce n'est pas parce que l'administration n'a pas émis de réserve sur le danger lors de la procédure relative au droit d'alerte qu'elle ne peut pas juger qu'un agent a exercé de façon illégale son droit de retrait,

Maladie imputable au service : les précisions du juge. »

CAA Marseille 17 juin 2019 [n°17MA001126](#)

Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

Pension d'invalidité accordée : la responsabilité fautive peut être recherchée en complément d'une pension d'invalidité si une faute a été commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service

CE 28 juin 2019 [n°422920](#)

" Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que pour retenir l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, la cour administrative d'appel de Paris s'est bornée à relever que l'accident dont a été victime M. B...trouvait sa cause dans la faute commise par un autre militaire, qui a procédé au nettoyage de son arme sans respecter les consignes de sécurité applicables, et que cette faute, commise sur les lieux et durant le temps du service, avec une arme de service, présentait malgré sa gravité un lien avec le service suffisant à engager la responsabilité de l'Etat. En déduisant de la seule circonstance que la faute personnelle commise par cet autre militaire avait un lien avec le service que cette faute était de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sans rechercher si l'accident de service dont a été victime M. B... était imputable à une faute commise par l'administration dans l'organisation ou le fonctionnement du service, la cour a commis une erreur de droit."

Protection fonctionnelle : elle ne peut couvrir des actions inadéquates:Les attaques vécues doivent être caractérisée

CAA Lyon 28 mars 2019 n°17LY02604 (AJFP P231)

Une professeur de l'enseignement secondaire qui estime être victime d'attaques d'un inspecteur pédagogique, du principal, d'élèves et de parents d'élèves, se voit refuser à plusieurs reprises le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le TA puis la CAA rejette le recours de l'intéressée au motif que les attaques en question n'en sont pas et donc qu'elles ne relèvent pas des juridictions pénales.

Responsabilité de l'administration envers ses agents victimes de harcèlement moral, sous réserve d'engager une action récursoire contre les agents fautifs

CE 28 juin 2019 [n°415863](#)

Principe Lorsqu'un agent est victime, dans l'exercice de ses fonctions, d'agissements répétés de harcèlement moral visés à l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 précité, il peut demander à être indemnisé par l'administration de la totalité du préjudice subi, alors même que ces agissements ne résulteraient pas d'une faute qui serait imputable à celle-ci.

Dans ce cas, si ces agissements sont imputables en tout ou partie à une faute personnelle d'un autre ou d'autres agents publics, le juge administratif, saisi en ce sens par l'administration, détermine la contribution de cet agent ou de ces agents à la charge de la réparation.

Procédure disciplinaire : exclusion temporaire pour comportement irrespectueux
CAA Bordeaux 28 juin 2019 [n°19BX01064](#)

"Il ressort des pièces du dossier que, le 2 novembre 2015, Mme C...a eu avec sa supérieure hiérarchique directe, responsable du service finances et ressources humaines, une violente altercation au cours de laquelle elle a tenu des propos agressifs et irrespectueux. Cet incident s'est inscrit dans une attitude générale à l'égard de ce chef de service caractérisée depuis une longue période par sa volonté de refuser son autorité. L'adjoint au maire chargé des finances a également relevé dans un rapport d'octobre 2015 son comportement impertinent et irrespectueux. Il est également établi par les pièces du dossier qu'alors qu'elle avait été informée de ce qu'elle ne remplissait pas les conditions pour passer le concours externe de rédacteur territorial et n'avait pas reçu de lettre de convocation pour les épreuves de ce concours, Mme C...a demandé et obtenu une autorisation d'absence pour s'y rendre. Il est enfin établi que, devant suivre un stage de formation au CNFPT de Poitiers, elle ne l'a suivi que partiellement, sans présenter d'excuses ni en informer la collectivité qui l'emploie. "

Ce comportement irrespectueux de l'agent justifie une sanction d'exclusion temporaire d'un an assortie d'un sursis de six mois.

Restructuration d'un service et attribution de la prime de restructuration - La nouvelle affectation d'un agent concerné par une opération de restructuration, sur un vœu qu'il avait formulé ne s'analyse pas comme une demande de mutation à son initiative.

TA de Bordeaux 1 avril 2019 [n°1701962](#)

"Aucune disposition du décret du 17 avril 2008, ni du décret du 30 mai 1997 ne subordonne l'octroi des primes qu'ils instituent à une condition autre que l'inscription sur la liste fixée par arrêté ministériel, notamment à une condition de suppression des emplois occupés par les agents qui les demandent ou à la condition que la réorganisation du service dans lequel travaillent ces agents se traduise par des suppressions d'emplois nettes. En outre, le fait, pour un agent concerné par une opération de restructuration, de faire valoir des vœux pour sa nouvelle affectation ne peut être analysé comme une demande de mutation à son initiative, même lorsque la décision prise par l'administration répond au souhait formulé. La prime de restructuration de service et le complément spécifique de restructuration sont ainsi attribués aux agents qui font l'objet d'une mutation ou d'un déplacement dans le cadre d'une opération de restructuration y ouvrant droit, sous réserve, dans l'hypothèse où ils ont formulé une demande, que celle-ci soit intervenue alors que l'opération de restructuration était déjà prévue par arrêté ministériel."

Retraite pour invalidité : il est possible de transiger

CE 5 juin 2019 [n°412732](#)

Définition de la transaction : art 2044 du code civil : la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ". En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public.

Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public.

"aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne faisait obstacle à la conclusion

de la transaction en cause, ayant pour objet de mettre définitivement fin au litige opposant M. B...et le centre hospitalier de Sedan incluant la renonciation de M. B...au recours pour excès de pouvoir qu'il avait introduit contre la décision du 30 mai 2013.

Le protocole transactionnel prévoit le versement par le centre hospitalier d'une somme de 35 000 euros en contrepartie de la renonciation de M. B...à l'ensemble des contestations nées ou à naître du fait de sa carrière et de sa sortie du service. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache, pour les deux parties, au règlement rapide de leur différend et eu égard, d'une part, à la contestation élevée par M. B...relative à la décision du 30 mai 2013 quant à l'appréciation portée par l'administration, conformément à l'avis de la commission de réforme, sur son inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions et sur l'imputabilité au service de l'accident du 27 juillet 2010 qu'il estime être à l'origine de son invalidité, et aux conséquences respectives d'une éventuelle annulation contentieuse prononcée pour l'un ou l'autre motif - à savoir l'obligation pour le centre hospitalier de le réintégrer et de le reclasser ou de lui ouvrir droit à une rente viagère d'invalidité - et, d'autre part, au droit à réparation des préjudices susceptibles de découler de l'illégalité éventuelle de cette décision, ce protocole comporte des concessions réciproques qui n'apparaissent pas manifestement déséquilibrées au détriment de l'une ou l'autre partie."

Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que le contrat de transaction serait entaché d'un vice d'une particulière gravité, touchant notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement"

Temps partiel thérapeutique : il doit être effectif

CAA Nancy 26 mars 2019 n°17NC01480

Le temps partiel thérapeutique étant une période de transition vers la reprise totale des activités il doit donner lieu à une affectation réelle de l'agent."le temps partiel thérapeutique constitue une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.Cette modalité d'organisation du temps de travail lorsqu'elle a été autorisée, doit présenter un caractère effectif"

Si tel n'est pas le cas (absence d'affectation) le droit à TPT n'est pas consommé,

ARRÊTES MINISTERIELS ,CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 19 mars 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un [concours interne et d'un troisième concours de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat de l'Office national des forêts](#) JO du 2

la date limite de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat de l'Office national des forêts (concours interne) est reportée au 7 octobre 2019, le cachet de la poste faisant foi ;
- la date de début de l'épreuve orale du recrutement d'attachés d'administration de l'Etat de l'Office national des forêts (concours interne) est reportée au 4 novembre 2019.

Arrêté du 27 juin 2019 relatif à la mise en œuvre du [rendez-vous de carrière des personnels enseignants et d'éducation](#) du ministère chargé de l'agriculture JO du 5

Arrêté du 8 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un [examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement](#) JO du 18

Arrêté du 17 juin 2019 modifiant l'arrêté du 30 juin 2008 portant [organisation et attributions du secrétariat général](#) JO 10

Arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux [règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant](#) JO 10

Arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du [barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018](#) JO 14

Arrêté du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2019 fixant la [grille horaire pour les classes de seconde professionnelle](#)

Arrêté du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2019 fixant les [grilles horaires des spécialités du baccalauréat professionnel agricole](#) JO 20

Arrêté du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2019 fixant les [grilles horaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole pour la voie scolaire des spécialités](#) JO 20

BO n°27

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-494](#) du 04-07-2019

Charte de déconcentration des actes de gestion individuelle des agents relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation affectés au sein des directions départementales interministérielles.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-495](#) du 04-07-2019

Charte de déconcentration des actes de gestion individuelle des agents affectés au sein des services déconcentrés au niveau régional relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Note de mobilité [SG/SRH/2019-485](#) du 04-07-2019

Campagne de mobilité générale de l'automne 2019

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-488](#) du 03-07-2019

Modification de la circulaire d'orientation sur les parcours professionnels des corps de catégorie A du ministère en charge de l'agriculture.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-490](#) du 03-07-2019

Mise en place des rendez-vous de carrière des personnels enseignants et d'éducation à compter de l'année scolaire 2019.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-491](#) du 03-07-2019

Mise en place des rendez-vous de carrière des enseignants contractuels de droit public des établissements d'enseignement privé agricole à compter de l'année scolaire 2019.

BO n°28

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-519](#) du 10-07-2019

Règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2019-505](#) du 08-07-2019

Modalités d'accompagnement des agents au retour à l'emploi après une longue absence pour raisons médicales (agents affectés en services déconcentrés, personnels enseignants et d'éducation).

Note de service [SG/SRH/MISIRH/2019-517](#) du 10-07-2019

Modalités d'organisation pour l'ouverture du SIRH RenoiRH.

Note de service [DGER/MAPAT/2019-507](#) du 09-07-2019

formation d'appui à la prise de fonction des directeurs d'EPLEFPA, des directeurs adjoints

Note de service [DGER/SDEDC/2019-506](#) du 08-07-2019

Déploiement du e-learning « Savoir réagir face aux risques, ça s'apprend ! » à destination des équipes de la vie scolaire des EPLEFPA pour l'année scolaire 2019/20.

Note de service [DGER/SDPFE/2019-498](#) du 04-07-2019

Appel à participation – concours : « Tous écoresponsables : on parie !? »

Note de service [DGER/SDPFE/2019-515](#) du 09-07-2019

Précision relative à la note de service DGER/SDPFE/2018-873 du 27 novembre 2018 sur l'organisation et les volumes horaires des enseignements de la seconde générale et technologique assurés dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

Note de service [DGER/SDPFE/2019-516](#) du 09-07-2019

Précision relative à la note de service DGER/SDPFE/2018-873 du 27 novembre 2018 sur l'organisation et les volumes horaires des enseignements du baccalauréat général assurés dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole à compter de la rentrée scolaire 2019-2020

BO n°29

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-544](#) du 17-07-2019

Modalités d'accompagnement des agents au retour à l'emploi après une longue absence (hors raisons de santé).

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-536](#) du 12-07-2019

Additif à la note relative aux modalités de fin de contrat et de recrutement des agents contractuels affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (agents contractuels enseignants, d'éducation et directeurs de centres constitutifs d'EPLEFPA).

BO n°30

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2019-554](#) du 23-07-2019

Note d'orientation pour la formation continue 2020-2021-2022

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2019-562](#) du 24-07-2019

Recensement et modifications des avantages en nature liés aux logements concédés par nécessité absolue de service (NAS) - Rentrée scolaire 2019/2020.

AP2022-Transformation

« **L'Etat prépare la reconversion de ses agents.** » - La Gazette des communes, le 5 juillet 2019
« La troisième convention des plateformes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, organisée par la DGAFP s'est tenue à Bercy ce jeudi 4 juillet. Une rencontre placée sous le signe de la réforme prochaine de la fonction publique et de l'annonce de la création d'une agence d'accompagnement de la reconversion professionnelle. »

« [Guide des dispositifs d'accompagnement indemnitaire des restructurations dans les services de l'Etat.](#) » portail de la Fonction publique, le 28 juin 2019 « Guide présentant les modalités pratiques d'application des dispositifs indemnitaires qui permettent d'accompagner les mobilités fonctionnelles ou géographiques au sein des trois fonctions publiques : la prime de restructuration de service, le complément indemnitaire d'accompagnement et l'indemnité de départ volontaire. »

[Fonctionnaires : l'objectif de réduction de 50.000 postes est "extrêmement difficile à atteindre"](#). Challenges.fr, le 17 juillet 2019 « Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, Olivier Dussopt, a confirmé mercredi devant la presse que l'objectif de réduction de 50.000 postes dans la fonction publique d'Etat, qui comprend notamment les enseignants, serait "extrêmement difficile à atteindre d'ici 2022". »

Conditions de travail

[Santé mentale, expériences du travail, du chômage et de la précarité](#). La DREES, l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES), et la DARES ont organisé un séminaire de recherche qui s'est tenu entre avril et décembre 2018. Il visait à questionner les relations entre santé mentale, organisation du travail, chômage et précarité et souhaitait apporter des éléments de connaissance aux interrogations qui traversent actuellement l'espace public.

Plus globalement, ce séminaire était l'occasion d'identifier les points aveugles des études actuelles et les nouvelles pistes de recherche à creuser sur ces thématiques pour déboucher sur la rédaction d'un appel à recherches en sciences humaines et sociales.

Ce dossier rassemble les transcriptions des interventions aux quatre séances du séminaire et une synthèse des échanges avec la salle. La première séance questionne l'impact des évolutions les plus récentes de l'organisation du travail et des entreprises sur la santé mentale. La deuxième se penche sur les effets du chômage et de la précarité. La troisième séance introduit le genre comme une composante importante de l'analyse des liens entre santé mentale, travail et chômage. Enfin, la quatrième aborde les dispositifs de prévention et de reconnaissance des souffrances professionnelles.

Manager (Le) et le philosophe. Femmes et hommes dans l'entreprise, les nouveaux défis
Paris : Le Passeur Editeur, 2019

Tout au long d'un dialogue, une spécialiste du management et un philosophe reconsidèrent la question des rapports humains au sein de l'entreprise et de leurs conséquences pour tous. Dans une société où l'aspiration à réussir sa vie se fait pressante, que deviennent l'exemplarité ou le pouvoir ? Quelle place donner à l'épanouissement ? Quel rôle peuvent jouer le courage et le respect ? Ce face-à-face argumenté conduit à porter un regard neuf sur le monde de l'entreprise et sur sa place dans la vie sociale.

[Le télétravail produit globalement les mêmes effets dans les secteurs public et privé](#) » – « C'est ce que révèle l'enquête sur le télétravail (« Partenariat des savoirs », SNDGCT, atelier « télétravail », septembre 2018) menée par le Syndicat national des DG des collectivités territoriales (SNDGCT)

« [Le management bienveillant, un outil au service de la performance](#) » En dépit de son image « Bisounours », le management bienveillant permet bel et bien d'améliorer la performance de l'entreprise. »

[Le manager de proximité, un rôle charnière](#) - L'Usine nouvelle, 3 juillet 2019 université Dauphine « Chaque année, l'Observatoire de l'engagement en collaboration avec OpinionWay publie une étude sur le thème de l'engagement. Pour l'édition 2019, c'est la figure du manager de proximité qui est disséquée

La fin du présentéisme au travail, c'est pour quand ? »- Les Echos, le 25 juillet 2019 « Rester de longues journées au bureau pour se faire bien voir est source de stress et la cause de nombreux « burn-out ». Heureusement, l'essor du télétravail et une prise de conscience naissante chez les managers font reculer, petit à petit, cette culture du présentéisme en France."

Egalité F-H

« **Femmes : des travailleurs pas comme les autres.** »Collectif - Santé et travail n°107 - juillet 2019 - dossier pp. 25-40 Les rôles et attributs qui sont dévolus aux femmes par les représentations sociales, leurs prétendues "qualités naturelles", ce qu'on appelle le genre, tout cela détermine encore les métiers qu'elles occupent, les tâches qui leur sont confiées, les contraintes qu'elles subissent - souvent de façon invisible - sur leur lieu de travail. Ainsi, si les femmes développent davantage de troubles musculo-squelettiques, ce n'est pas tant parce qu'elles seraient plus fragiles que parce qu'elles sont plus souvent affectées à des travaux répétitifs sous contrainte de temps, exposées à de fortes exigences psychologiques, tout en ayant moins d'autonomie. Et parce que les postes de travail sont souvent conçus pour les hommes. Conduire une analyse genrée des risques est donc indispensable pour améliorer la prévention au bénéfice aussi bien des femmes que des hommes

« [Ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes : quels liens avec le temps partiel ?](#) - Documents d'études, Dares, le 10 juillet 2019 « La ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes et la concentration du temps partiel dans les métiers féminisés questionnent sur les rôles respectifs des facteurs liés à la demande et à l'offre de travail. Les femmes et les hommes exercent-ils des métiers différents en raison de leurs préférences et attitudes différenciées ou plutôt en raison de mécanismes de sélection sur le marché du travail ? Les femmes exercent-elles de façon privilégiée certaines professions parce qu'elles leur offrent la possibilité de travailler à temps partiel ou est-ce plutôt parce que les femmes exercent majoritairement certaines professions que le temps partiel y est plus répandu ? »

Administration

[Les salaires dans la fonction publique de l'État.](#) Insee Première, 1er juillet 2019 « En 2017, tous statuts civils confondus, le salaire net moyen augmente de 1,0 % en euros constants. »

« [Bilan à mi-parcours du schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État.](#) » portail de la Fonction publique, 15 juillet 2019 « L'instance de gouvernance stratégique du Schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État s'est réunie vendredi 12 juillet à la DGAFP, en présence du Secrétariat général pour l'investissement, des directions interministérielles et des ministères. L'occasion de faire un point d'étape à mi-parcours sur la mise en œuvre du premier schéma, qui couvre la période 2018-2020 et sur les mesures engagées à l'automne 2019 notamment le lancement d'un dispositif interministériel de labellisation des actions de formation. »

[Rendez-vous salarial 2019 du 2 juillet 2019](#). le portail de la fonction publique, le 2 juillet 2019 « Olivier Dussopt souligne le respect des engagements pris par le Gouvernement et annonce des mesures nouvelles en faveur de l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents publics. »

[Bilan d'activité 2018 des plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines \(PFRH\)](#). portail de la Fonction publique, le 4 juillet 2019 « Ce document rend compte de l'activité menée au cours de l'année 2018 par les quinze plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH). Ces structures légères placées au sein des secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) sont compétentes en matière de mutualisation de l'offre formation transverse, d'organisation d'un marché de l'emploi public local et d'accompagnement de la mobilité, de gestion prévisionnelle des ressources humaines de l'État en région, d'action sociale interministérielle et d'environnement professionnel, ainsi que d'organisation du travail et conduite du changement. »

[Résultats 2018 du FIPHFP - une progression historique du taux d'emploi](#). » le portail du FIPHFP, le 20 juin 2019 « Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) a dévoilé, ce jeudi 20 juin, les chiffres de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap au sein des trois fonctions publiques (État, hospitalière, territoriale) pour l'année 2018. »

[La répartition territoriale des emplois publics](#). France stratégie, le 27 juin 2019 « Comment expliquer les écarts observés entre territoires en termes de services et d'emplois publics ? Et peut-on penser une répartition de ces emplois plus homogène ? »

[La gestion des effectifs de la fonction publique pointée du doigt par l'Assemblée nationale](#). « Le nombre et la diversité des statuts des effectifs de l'État "rend leur gestion excessivement complexe, ce qui se traduit par un pilotage et une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences encore très insuffisants", souligne la commission des finances de la Chambre basse dans un rapport tiré de la seconde édition de son "Printemps de l'évaluation". Le suivi de la résolution adoptée pour remédier à ces difficultés doit encore être assuré.

« [Concertation relative à l'attractivité des métiers et des concours de la fonction publique : les conclusions du groupe de travail dédié](#). » portail de la Fonction publique, le 23 juillet 2019 « Jeudi 18 juillet 2019, le 3e groupe de travail avec les organisations syndicales et les employeurs publics s'est réuni dans le cadre de la concertation relative à l'attractivité des métiers et des concours. Cette réunion a permis d'identifier les chantiers à conduire, issus des travaux conduits durant ce cycle de rencontres depuis le 17 avril, et d'identifier les modalités opérationnelles de poursuite des travaux, dès le second semestre 2019. »

Statut

[7 fiches pour expliquer la réforme du régime de la disponibilité](#). portail de la Fonction publique, 5 juillet 2019 « La Fonction publique a mis en ligne 7 fiches afin d'expliquer le nouveau régime de disponibilité instauré depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les fonctionnaires qui exercent une activité professionnelle au cours de leur disponibilité peuvent conserver leurs droits à l'avancement dans la limite d'une durée maximale de 5 ans. »

[Affectations et mobilités : 12 solutions contre le manque de fonctionnaires d'Etat](#). » La Gazette des communes, 11 juillet 2019 « La Cour des comptes remet en cause les règles d'ancienneté et de classement dans un rapport paru jeudi 11 juillet et portant sur "L'affectation et la mobilité des fonctionnaires de l'Etat". Elle promeut en même temps des possibilités offertes par la loi Fonction publique et préconise de nouveaux outils pour une meilleure gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences. »

► Consulter le rapport : <https://www.ccomptes.fr/>

Retraites

« **Retraites : le gouvernement repousse les économies de court terme.** - Le Monde, 12 juillet 2019
« Un temps envisagée, l'idée de réaliser dès 2020 des économies sur le système de retraites, avant la mise en place du régime universel promis par Emmanuel Macron, semble aujourd'hui écartée. L'exécutif ne devrait pas donner de tour de vis dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour l'an prochain. »

[Trois quarts des retraités perçoivent une pension brute inférieure à 2 067 euros par mois, fin 2016.](#) - Drees, Études et résultats, le 16 juillet 2019 « D'après les résultats de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), 16,1 millions de personnes, dont 14,9 millions vivant en France, perçoivent une pension de retraite de droit direct, acquise au titre de leur carrière, versée par l'un des régimes de retraite français. Ces retraités perçoivent en moyenne une pension de droit direct brute de 1 472 euros. En raison, notamment, des carrières plus favorables des nouveaux retraités, cette pension moyenne s'est accrue de 3,3 % en quatre ans en euros constants. Depuis 2012, le nombre de retraités de droit direct résidant en France a augmenté de près de 4,8 % (680 000 personnes). »

: Pour un système universel de retraite : préconisations de Jean-Paul Delevoye Haut-Commissaire à la réforme des retraites - juillet 2019
<https://reforme-retraite.gouv.fr/>

[Retraites : la Cour des comptes s'attaque aux régimes spéciaux.](#) Le Monde, le 16 juillet 2019 « La Cour des comptes aime mettre son grain de sel sur les sujets d'actualité les plus brûlants. Dans un rapport rendu public lundi 15 juillet, elle conclut qu'il faut poursuivre la « transformation » des régimes spéciaux de retraite de la RATP, de la SNCF et des industries électriques et gazières (IEG). En dépit des changements apportés depuis une quinzaine d'années, ces dispositifs restent soumis à des normes singulières, qui posent « un problème d'acceptabilité par le reste de la communauté nationale ». Est, en particulier, pointée du doigt la possibilité, pour les personnes affiliées à ces caisses, de réclamer leur pension plus tôt que la plupart des fonctionnaires et que les salariés du privé. »

